

Chapitre 1

Généralités

Définitions

Article premier

- a. Les déchets urbains sont les détritiques produits quotidiennement par les ménages, les objets volumineux à usage domestique et les déchets provenant des entreprises industrielles, artisanales et commerciales assimilables à des déchets des ménages.
- b. Les déchets encombrants sont les déchets urbains qui en raison de leur forme, volume ou poids ne peuvent pas être contenus dans des sacs poubelles.
- c. Les déchets spéciaux sont définis selon l'Ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets (OMoD), du 22 juin 2005.
- d. Les déchets spéciaux des ménages sont les déchets spéciaux produits en petite quantité par les ménages.
- e. Les déchets de chantier sont les déchets générés dans le cadre des activités de génie civil et du bâtiment.
- f. Les déchets organiques sont les déchets de cuisine et de jardin.

Principes

Art. 2

¹La Commune de Laténa (ci-après : la commune), représentée par le Conseil communal, organise la collecte et le traitement des déchets urbains.

²La commune assure la collecte, le transport et le traitement des déchets de sorte à respecter la législation environnementale, à limiter la consommation d'énergie et à assurer un recyclage optimum des déchets.

³Dans cet ordre d'idée, elle se donne les moyens de gérer ses déchets de façon à :

- a. éviter autant que possible la production de déchets ;
- b. trier les déchets à la source ;
- c. récupérer les objets réutilisables ;
- d. recycler les matériaux dans le cadre des possibilités de la technique et conformément aux conditions économiques du moment ;
- e. réduire au minimum la quantité de déchets à incinérer ou à mettre en décharge ;
- f. encourager toute mesure de réduction des déchets et informer la population sur leur gestion ;
- g. favoriser l'apport volontaire de déchets triés par la mise à disposition d'une infrastructure adéquate.

⁴Uniquement les habitantes et les habitants, ainsi que les résidentes et les résidents de la commune peuvent déposer leurs déchets urbains incinérables sur le territoire communal. Les déchets valorisables ou recyclables doivent être déposés dans les points de collecte sélective de la commune ou à la déchetterie intercommunale désignée par le Conseil communal.

⁵Exception est faite pour les habitantes et les habitants des immeubles situés à la rue des Theyers 2 et 4 et de Chaumont sur le territoire de la commune, qui peuvent utiliser les conteneurs enterrés de la Ville de Neuchâtel. Elles et ils peuvent également utiliser les infrastructures de récolte des déchets recyclés de la Ville de Neuchâtel.

Information

Art. 3

¹Le Conseil communal informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, le service de collecte, les collectes sélectives, les catégories de déchets et leurs caractéristiques.

²Tous les ménages reçoivent en décembre un mémento relatif aux déchets et contenant des informations sur :

- a. les jours et les itinéraires de ramassage des déchets urbains pour les quartiers non encore équipés de conteneurs enterrés ;
- b. les jours et les itinéraires de ramassage des déchets organiques ;
- c. l'emplacement et les heures d'ouverture des points de collecte et des déchetteries ;
- d. les types de déchets traités ;
- e. les autres possibilités d'éliminer les déchets.

Chapitre 2

Collecte et valorisation des déchets urbains

Collecte

Art. 4

¹Le Conseil communal a les compétences suivantes :

- a. fixer et publier le mode et la fréquence de la collecte des déchets ;
- b. décider les modalités du service de collecte et de l'endroit où les déchets incinérables et recyclables doivent être déposés ;
- c. désigner les centres de dépôts et exiger le tri préalable d'autres déchets que ceux énumérés à l'article 10 du présent règlement.

²Les déchets déposés doivent être conditionnés afin d'éviter tout risque de blessures lors de leur manipulation par le personnel de service.

Déchets faisant l'objet d'une élimination particulière

Art. 5

¹Les déchets suivants sont notamment exclus de la collecte :

- a. déchets spéciaux des ménages tels que peinture, dilutif, etc. ;
- b. matières fécales, cadavres d'animaux, déchets de boucherie et d'abattoir ;
- c. huiles végétales et minérales ;
- d. substances explosives et radioactives ;
- e. déchets de construction et de démolition, terre, cailloux, boue, neige et glace, ferraille et gravats, verreries et poteries ;

- f. carcasses de véhicules, batteries et pneus ;
- g. engins avec moteur ;
- h. déchets spéciaux de l'industrie et de l'artisanat ;
- i. appareils électroniques et électriques.

²L'élimination de ces déchets doit s'effectuer conformément aux prescriptions fédérales et cantonales en la matière. Ces déchets sont acheminés à la charge des personnes intéressées dans les centres de tri et chez les repreneuses et les repreneurs reconnus par l'Etat ou dans les déchetteries.

Centres
commerciaux

Art. 6

¹Tout centre commercial, grand magasin ou entreprise analogue doit mettre à la disposition de sa clientèle, à ses frais, les installations nécessaires à la collecte, au tri et à l'élimination des déchets provenant du genre de produits qu'elle ou il vend.

²Ces installations doivent être facilement accessibles tant pour les automobilistes, si la disposition des lieux le permet, que pour les deux-roues et les piétons et les piétons.

Récipients

Art. 7

¹Les déchets urbains incinérables doivent être placés dans des sacs poubelles officiels taxés et fermés d'une contenance agréée par le Conseil communal.

²Les sacs doivent être déposés dans les conteneurs autorisés par le Conseil communal ou sur la voie publique le jour indiqué par le Conseil communal.

³L'entreposage des déchets urbains en vrac¹ sur le domaine public est interdit.

⁴Les déchets organiques doivent être déposés dans les conteneurs autorisés par le Conseil communal ou selon ses autres instructions.

⁵Les déchets urbains valorisables sont acheminés vers les points de collecte (éco-points).

Particularités

Art. 8

¹Le Conseil communal peut autoriser les entreprises industrielles, artisanales ou commerciales, y compris les gérances immobilières, à livrer leurs déchets directement aux usines d'incinération qui desservent le périmètre où elles se situent, à leurs frais, conformément aux prescriptions en vigueur.

²Sont notamment concernées les entreprises comptant plus de 250 postes à plein temps, conformément aux art. 3 let. a et 13 al. 4 de l'Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED), du 1^{er} janvier 2016. Les entreprises comptant moins de 250 employés ont en principe l'obligation d'être dans le giron communal.

Traitement

Art. 9

Le traitement des déchets se fait conformément aux prescriptions fédérales et cantonales en la matière.

¹ La terminologie « en vrac » signifie « sans ou en dehors des sacs poubelles ».

Valorisation

Art. 10

¹La valorisation consiste à récupérer les déchets urbains permettant une réutilisation des objet sans modification ou à les recycler en réutilisant la matière première après transformation.

²Le Conseil communal soutient et promeut des mesures visant à la réutilisation ou au réemploi d'objets.

³Le papier, le carton, le verre, la ferraille, les tôles d'acier, l'aluminium, les déchets organiques (cuisine et jardin), les textiles, le PET et certains autres plastiques sont considérés comme des déchets valorisables ou recyclables. Ils sont collectés dans les points de collecte ou les déchetteries désignés par le Conseil communal, ou lors de collectes spéciales dont le programme est défini par le Conseil communal.

Chapitre 3

Cas particuliers

Déchets encombrants des ménages

Art. 11

Dans des cas particuliers, lors de grosses productions de déchets, par exemple lors de débarras de logements, le Conseil communal peut exiger des ménages concernés que ces déchets soient acheminés par les personnes intéressées, à leurs frais, vers un centre de tri reconnu par l'Etat.

Déchets de jardin

Art. 12

¹Seules les quantités inférieures à 1 m³ de déchets de jardin des ménages sont admis et collectés par la commune, à l'exclusion des déchets produits par des entreprises ou des personnes actives professionnellement dans les secteurs de l'horticulture, du paysagisme, de l'agriculture ou de la viticulture.

²Le compostage est vivement recommandé.

³Les personnes actives à titre professionnel dans les secteurs visés à l'alinéa premier doivent évacuer leurs déchets directement et à leurs frais dans des centres de collecte prévus à cet effet ou les traiter dans les règles de l'art sur leur exploitation.

Incinération des déchets naturels

Art. 13

¹L'incinération en plein air des déchets naturels provenant des forêts, des champs et des jardins est interdite sauf si elle respecte les exigences de la LPE² et de l'OPAIR³.

²Le Conseil communal peut limiter ou interdire l'incinération de tels déchets dans certaines zones et durant certaines périodes si l'on peut s'attendre à des immissions excessives.

³Les dispositions plus restrictives de la législation sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels sont réservées.

Dépouilles d'animaux

Art. 14

Les dépouilles d'animaux et autres déchets de boucherie doivent être livrés dans un centre d'incinération officiel.

Déchets particuliers

Art. 15

Le Conseil communal peut introduire la collecte de certains déchets particuliers et en fixer les modalités.

² LPE : Loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983.

³ OPAIR : Ordonnance sur la protection de l'air, du 16 décembre 1985.

Réclamations	Art. 16 ¹Les réclamations ou propositions visant l'enlèvement des déchets en général ou le personnel qui en est chargé doivent être adressées par écrit au Conseil communal. ²Les éboueuses et éboueurs ont l'autorisation de laisser sur place les récipients trop remplis, défectueux, antihygiéniques ou contenant des déchets non admis. Elles et ils ont l'autorisation de laisser sur place les sacs non officiels qui seraient déposés.
Autres cas	Art. 17 Le Conseil communal est compétent pour traiter tous les cas non prévus par le présent règlement, notamment la collecte lors de manifestations.
Déchetterie	Art. 18 Les habitantes et les habitants, ainsi que les résidentes et les résidents de la commune peuvent utiliser les infrastructures de la déchetterie désignée par le Conseil communal, selon les horaires, les modalités et les conditions définis par l'entreprise gestionnaire.
Horaire	Art. 19 La déchetterie est accessible au public selon le calendrier et l'horaire édictés par l'entreprise gestionnaire de la déchetterie.
Mesures en faveur des familles	Art. 20 La commune remet deux rouleaux gratuits de 10 sacs NEVA de 35 litres par enfant de 0 à 3 ans révolus et par an, aux familles qui en font la demande.
Chapitre 4	Financement
Principes	Art. 21 ¹La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets dont l'élimination lui incombe par : a. la taxe au sac perçue sur les déchets urbains incinérables ; b. une part d'impôt de 20% à 30% des coûts de gestion ; c. la taxe de base annuelle perçue par habitante ou habitant, par ménage ou par logement pour couvrir le solde des frais. ²Pour le financement de l'élimination des déchets urbains des entreprises, elle dispose de : a. la taxe au sac ou au poids perçue sur les déchets urbains incinérables ; b. la taxe de base annuelle perçue par entreprise, selon un ou des critères définis dans le règlement d'application de la loi sur les déchets et les sites pollués.
Taxe causale au sac	Art. 22 ¹Seul l'usage des sacs officiels (taxés) est autorisé dans la commune. ²La commune autorise sur son territoire l'usage des sacs officiels de 17, 35 et 60 litres, en se fondant sur les volumes définis dans le Règlement d'application de la loi sur les déchets et les sites pollués (RLDSP), du 5 décembre 2022. ³La taxe causale couvre les frais d'incinération des déchets urbains, encombrants compris, et les coûts de fabrication des sacs.

⁴Le montant de la taxe restant après financement de l'incinération, et ristourné à la commune par l'entreprise mandatée pour son encaissement, sert en priorité à couvrir les frais de transports des déchets incinérables et au surplus à financer d'autres frais liés à la gestion et à l'élimination des déchets urbains.

Calcul de la taxe de base

Art. 23

¹Le montant de la taxe de base est calculé chaque année (n) sur la base du dernier exercice comptable bouclé (n-2) et sert à l'établissement du budget (n+1). Il est fixé par le Conseil communal.

²Les comptes relatifs à la gestion des déchets urbains ayant servi au calcul de la taxe de base peuvent être consultés par les citoyennes et les citoyens.

³La taxe de base et l'impôt couvrent le solde des coûts de transport, la valorisation ou recyclage des déchets urbains, l'élimination des déchets spéciaux des ménages, l'information, les charges administratives et de personnel.

⁴Le Conseil communal informe le service des communes avant le 31 octobre du montant de la taxe de base applicable l'année suivante et des bases de calcul.

Perception de la taxe de base

Art. 24

¹La taxe de base des personnes physiques est perçue par ménage selon l'échelle pondérée suivante :

- a. 1 unité pour un ménage d'une personne ;
- b. 1.8 unité pour un ménage de 2 personnes ;
- c. 2.4 unités pour un ménage de 3 personnes ;
- d. 2.8 unités pour un ménage de 4 personnes ;
- e. 3 unités pour un ménage de 5 personnes ou plus.

²La taxe de base annuelle perçue par entreprise selon la taille (petites, moyennes ou grandes entreprises) est déterminée en fonction de la quantité de déchets produits.

³La taxe de base est perçue annuellement.

⁴Pour les bâtiments et appartements utilisés comme résidence secondaire, ainsi que les résidentes permanentes et les résidents permanents du camping, le montant de la taxe de base équivaut à 1 unité.

Participation de l'impôt

Art. 25

¹Le Conseil général fixe, sur proposition du Conseil communal, le pourcentage de participation de l'impôt au financement des coûts d'élimination des déchets urbains provenant des ménages.

²Il est fixé à 20%.

Déchets valorisables

Art. 26

Les déchets valorisables qui sont apportés aux points de collecte de la commune ou qui font l'objet de collectes sélectives (déchets valorisables tels que le verre, le papier ou la ferraille) ne sont pas soumis à une taxe proportionnelle.

Exonération	Art. 27 Les établissements, commerces ou entreprises qui ont reçu l'autorisation de la commune d'éliminer par leurs propres moyens leurs déchets urbains incinérables et qui de même valorisent leurs autres déchets urbains, à leurs frais, sans utiliser les infrastructures communales, sont exonérés de la taxe à la quantité et de la taxe de base par décision du Conseil communal.
Facturation	Art. 28 La taxe de base est facturée par l'administration communale, en principe durant le deuxième semestre de l'année civile.
Compétence	Art. 29 Pour tenir compte de certaines situations sociales, le Conseil communal peut prendre des dispositions spéciales de nature non fiscale.
Chapitre 5	Dispositions finales
Dépôts de déchets non autorisés	Art. 30 ¹Les déchets déposés en violation des horaires et des modalités de collecte seront enlevés aux frais des contrevenantes et des contrevenants. ²Il sera perçu un émolument conformément au Règlement communal concernant la perception des taxes et émoluments communaux (RPTEC).
Infractions et pénalités	Art. 31 ¹Le Conseil communal est compétent pour sanctionner les contrevenantes et les contrevenants au présent règlement et au Règlement d'exécution de la loi concernant le traitement des déchets (RLTD) du 1^{er} juin 2011 (art. 24), selon l'arrêté concernant les infractions pouvant être sanctionnées selon un tarif. ²Le Conseil communal assermente, par arrêté ad hoc, les personnes habilitées à constater les infractions. Il peut notamment s'agir de membres du personnel communal, de personnes engagées de manière intérimaire ou encore de personnes externes mandatées pour cette tâche spécifique. ³Les personnes assermentées peuvent le cas échéant, par deux, dresser un procès-verbal de contravention lorsqu'une personne est prise en flagrant délit. ⁴Le Conseil communal dénonce au Ministère public les contrevenantes et les contrevenants au présent règlement et au RLTD, et en particulier toute élimination illégale de déchets sur le territoire communal. ⁵Demeure réservée la répression d'infractions aux prescriptions de la législation fédérale et cantonale.
Chapitre 6	Dispositions transitoires
Abrogation et entrée en vigueur	Art. 32 ¹Le présent règlement abroge toutes dispositions antérieures et contraires, notamment l'arrêté du Conseil général concernant le financement de l'élimination des déchets des ménages et des entreprises du 6 novembre 2024. ²Il entre en vigueur à l'expiration du délai référendaire et après sa sanction par le Conseil d'Etat.

Ainsi adopté en séance du Conseil général.

Laténa, le 20 mars 2025

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le président La secrétaire

C. Constantin P. Voisard

Règlement sanctionné par le Conseil d'Etat, le

Table des matières

Chapitre 1	Généralités	
Définitions		premier
Principes		2
Information		3
Chapitre 2	Collection et valorisation de déchets	
Collecte		4
Déchets faisant l'objet d'une élimination particulière		5
Centres commerciaux		6
Récipients		7
Particularités		8
Traitement		9
Valorisation		10
Chapitre 3	Cas particuliers	
Déchets encombrants des ménages		11
Déchets de jardin		12
Incinération des déchets naturels		13
Dépouilles d'animaux		14
Déchets particuliers		15
Réclamations		16
Autres cas		17
Déchetterie		18
Horaire		19
Mesures en faveur des familles		20
Chapitre 4	Financement	
Principes		21
Taxe causale au sac		22
Calcul de la taxe de base		23
Perception de la taxe de base		24
Participation de l'impôt		25
Déchets valorisables		26
Exonération		27
Facturation		28
Compétence		29
Chapitre 5	Dispositions finales	
Dépôts de déchets non autorisés		30
Infractions et pénalités		31
Chapitre 6	Dispositions transitoires	
Abrogation et entrée en vigueur		32